



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de non soumission après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI) du bassin de Cahors (46)**

n°saisine : N°2023-011509

n°MRAe : 2023DKO8

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

**Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :**

- n°2023-011509 ;
- **projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) du « bassin de Cahors » (zone commerciale) ;**
- **déposé par la Direction départementale des territoires (DDT) pour le compte du préfet du Lot (46) ;**
- **reçue le 06 février 2022 ;**

**Considérant** la décision de non soumission à évaluation environnementale n°2022DKO257<sup>1</sup>, rendue par la MRAe en date du 2 décembre 2022 portant sur la révision « partielle » du PPRi de l'entrée sud de Cahors ;

**Considérant** que le projet objet de la présente décision a été modifié depuis la décision n°2022DKO257, que ces modifications consistent à faire coïncider le périmètre de renouvellement urbain avec celui des travaux hydrauliques, en ne le cantonnant plus au secteur « Carrefour-Intersport-Seguret » mais en l'étirant jusqu'au secteur « Pavant-Pole Vert-Le Banneton » ; qu'en conséquence de cette modification, la DDT 46 a sollicité un nouvel examen au cas par cas ;

**Considérant** que le secteur concerné par l'évolution du projet de renouvellement urbain porte sur une zone commerciale et n'impacte pas les enjeux environnementaux en présence ;

**Considérant** que les ORU<sup>2</sup> projetées s'accompagnent de la condition de réduction de vulnérabilité imposée par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Concluant que**, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, la révision du PPRi du « bassin de Cahors » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisé ;

<sup>1</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dco257.pdf>

<sup>2</sup> Opérations de renouvellement urbain

## Décide

### Article 1er

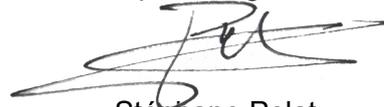
Le projet de révision du plan de prévention des inondations du bassin de Cahors, objet de la demande n°2023 -011509, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 17 février 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
et par délégation



Stéphane Pelat

#### **Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>